

Recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE

O I C S

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 12 décembre 1996, la résolution 51/64 par laquelle elle a décidé de convoquer en juin 1998, une session extraordinaire consacrée au contrôle international des drogues. Dans cette résolution, l'Assemblée a invité les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront être examinées lors de la session.

2. À sa soixante-deuxième session, tenue du 5 au 16 mai 1997 à Vienne, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a décidé de répondre à l'invitation de l'Assemblée générale en présentant une série de documents contenant des recommandations concrètes qu'il a formulées sur des questions devant être traitées à la session extraordinaire, recensées par la Commission des stupéfiants en qualité d'organe préparatoire de la session.

3. La série de documents de l'Organe renvoient aux conclusions et recommandations qu'il a formulées, au cours des dernières années, dans ses rapports annuels ou dans des documents analogues aux fins d'examen par les gouvernements. Ces documents devraient permettre aux gouvernements de parvenir plus facilement à un accord dans leurs délibérations sur les divers sujets qui seront examinés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Des documents ont été établis sur les sujets suivants :

Mesures visant à lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants (INCB/STI).

Mesures visant à renforcer le contrôle et la surveillance des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication de drogues illicites (INCB/PRE).

Mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent (INCB/MON).

Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (INCB/JUD).

4. Un autre document qui exposera les recommandations concrètes de l'Organe sur la question de la réduction de la demande sera présenté à la deuxième session de la Commission des stupéfiants agissant en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, qui doit se tenir du 27 février au 5 mars 1998, pendant la quarante et unième session de la Commission.

5. Les documents de l'Organe sont disponibles en anglais, en espagnol et en français, qui sont les langues de travail de la Commission.

MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE

6. Dans le Rapport de l'OICS pour 1996 (E/INCB/1996/1), le chapitre premier est consacré à la justice pénale face à l'abus des drogues. Les recommandations de l'Organe à ce sujet, qui figurent aux paragraphes 36 et 37 dudit rapport, sont reproduites ci-après.

Recommandations

7. *L'Organe demande à tous les gouvernements d'étudier avec soin les problèmes que connaissent leurs systèmes de justice pénale et de concevoir des stratégies et des mesures pratiques pour accroître l'efficacité de ces systèmes. La contribution potentielle des systèmes de justice pénale à la lutte contre le trafic illicite de drogues et l'abus des drogues justifie que les gouvernements, comme la communauté internationale, accordent toute leur attention à ces stratégies et mesures. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le contrôle des drogues, qui devrait se tenir en 1998, pourrait être l'occasion de déterminer des principes de bonne gestion des systèmes de justice pénale.*

8. *L'Organe invite de nouveau les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à appliquer pleinement leurs dispositions. En résumé, l'Organe formule les conclusions suivantes :*

a) *Les pays devraient réexaminer régulièrement leurs lois pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ce qui comprend la caractérisation des infractions pénales requises ainsi que des sanctions appropriées et des programmes de réadaptation et de traitement;*

b) *Il faudrait adopter une approche plus stratégique de la prévention et de la lutte contre le trafic illicite de drogues et prévoir des peines plus sévères pour les infractions graves, afin de désorganiser les opérations des groupes de trafiquants;*

c) *Les parties à la Convention de 1988 devraient utiliser cette dernière entre eux comme traité d'extradition et comme traité d'entraide judiciaire. Les États devraient réexaminer les exceptions traditionnelles à l'extradition, dont le refus général d'extrader leurs ressortissants;*

d) *La législation devrait être ciblée sur l'examen, l'assignation en justice et la condamnation des membres de groupes organisés de trafiquants, tout en garantissant le respect des procédures régulières et des protections démocratiques;*

e) *Les gouvernements devraient envisager d'inverser la charge de la preuve concernant l'origine licite des produits ou des biens confisquables dans toutes les procédures judiciaires concernant le trafic de drogues;*

f) *Il faudrait, tout en continuant d'appliquer des sanctions pénales contre l'abus et le trafic illicite de drogues, recourir davantage au traitement et aux peines non privatives de liberté ainsi qu'à des peines d'emprisonnement plus courtes pour les infractions mineures, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, en renforçant ainsi la coopération entre les systèmes judiciaire, sanitaire et social;*

g) *Il faudrait envisager de créer des unités spécialisées dans l'investigation des affaires de trafic de drogues au sein des services de répression ou les relier à ces derniers. Il faudrait encourager une étroite coordination entre tous les services compétents, tels que les douanes, les gardes-côtes et les services de police et prévoir une formation;*

h) *Il faudrait renforcer la coopération internationale, non seulement entre les services de répression mais aussi entre les autorités judiciaires.*